Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212901037-20251211-DEL2025_09_CDE-DE

Lan der neau

CAISSE DES ÉCOLES DE LANDERNEAU

COMITÉ DU JEUDI 04 DÉCEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice : 08
Présents : 5 présents
Votants : 5 votants

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 décembre à dix-huit heures, le Comité de la Caisse des Ecoles de LANDERNEAU, dûment convoqué en conformité, de la Loi du 5 Avril 1884, le 15 janvier 2020, s'est réuni au Centre Théo Le Borgne, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Anne TANGUY, Vice-présidente, pour la tenue de la séance de ce jour

PRESENTS : Mme Anne TANGUY, Vice-présidente, Mme Catherine LOTHOU, Conseillère municipale, Madame Agnès HABASQUE, Représentante désignée par le préfet du Finistère, M. Gilles CASSAR, Représentant des sociétaires, M. Éric VIDIL, Représentant des sociétaires

EXCUSES : M. Patrick LECLERC, Mme Isabelle LE PORS

Y ASSISTAIENT EGALEMENT : Mme Chantal MONTFORT, Directrice d'École, Mme Morgane CORSON, Enseignante.

Délibération N°4 - DEL2025-09-CDE

Appel à cotisation 2026

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 029-212901037-20251211-DEL2025_09_CDE-DE

Délibération N°4 - DEL2025-08-CDE

Appel à cotisation 2026

Anne Tanguy rappelle que les cartes d'adhérents permettent aux sociétaires et aux associations de parents d'élèves à jour de leurs cotisations, d'élire leurs représentants au Comité.

Par délibération des 13 mars 2002 et 27 juin 2002 les tarifs de ces cartes avaient été fixées à :

- 5 € pour les sociétaires à titre individuel
- 20 € pour les associations de parents d'élèves

Il est proposé le maintien du montant des cotisations de l'année précédente

Avis du comité :
Favorable

Fait à Landerneau, le 11/12/2025

Le Président de la caisse des écoles

CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES ★ LANDERNEAU - FINISTÈRE ★

Patrick LECLERC

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'État dans le département la mise en œuvre de la procédure.